

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ  
PAR LA RÉOLUTION 1267 (1999) CONCERNANT  
AL-QAIDA, LES TALIBAN ET LES PERSONNES ET ENTITÉS  
QUI LEUR SONT ASSOCIÉES

**Directives régissant la conduite des travaux du Comité**

(adoptées le 7 novembre 2002, modifiées les 10 avril 2003, 21 décembre 2005, 29 novembre 2006, 12 février 2007 et 9 décembre 2008<sup>1</sup>)

**1. Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban**

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 est connu sous le nom de Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Ses fonctions ont été modifiées par les résolutions 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006 et 1822 (2008) du 30 juin 2008. Pour les besoins des présentes directives, le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban est désigné ci-après par l'expression « le Comité ».

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.

c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et exerce ses fonctions à titre personnel. Il est assisté de deux délégations, également désignées par le Conseil de sécurité, qui assurent la vice-présidence.

d) Le Président préside les séances du Comité. Lorsqu'il n'est pas en mesure de présider une séance, il charge l'un des vice-présidents d'agir en son nom.

e) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

**2. Séances du Comité**

a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou officieuses, sont convoquées chaque fois que son président l'estime nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour chaque séance du Comité; il peut être plus court dans les situations urgentes.

b) Le Comité se réunit à huis clos à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter à participer à l'examen de toute question dont il est saisi tout Membre de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts sont particulièrement touchés. Le Comité peut envisager de rencontrer le représentant d'un État Membre qui en fait la demande, selon les modalités décrites au paragraphe e) de la section 12. Il peut inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne à lui fournir des avis spécialisés ou l'information voulue, ou à lui apporter leur concours dans l'examen de questions relevant de sa compétence.

---

<sup>1</sup> Après l'adoption de la résolution 1822 (2008), plusieurs sections ont été réorganisées et révisées, et les sections 9 et 11 ont été ajoutées.

- -

c) Le Comité peut inviter les membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (ci-après dénommée l'« Équipe de surveillance ») à assister à ses séances selon qu'il convient.

### 3. Décisions

a) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si ses membres ne parviennent pas à un accord sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question peut être soumise au Conseil de sécurité. Le Président peut encourager et faciliter les échanges bilatéraux entre les États Membres intéressés pour mieux cerner la question avant qu'une décision soit prise.

b) Le Comité peut convenir de prendre ses décisions selon une procédure écrite. Dans ce cas, le Président soumet le projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande de lui faire part de leurs objections éventuelles dans les cinq jours ouvrables (ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court qu'il aura fixé). Si aucune objection n'est reçue dans ce délai, la décision est réputée adoptée. Les communications soumises au Comité en application de la résolution 1452 (2002) sont examinées conformément à la procédure définie dans cette même résolution, telle que révisée dans la résolution 1735 (2006).

c) La mise en attente de l'examen d'une question par un membre du Comité prend fin dès que ce membre ne siège plus au Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de commencer à siéger et sont invités à informer le Comité de leur position sur toute question pertinente, notamment les éventuelles approbations, objections ou mises en attente, lorsqu'ils prennent leur siège au Comité.

d) Une fois par mois au moins, le Comité examine la liste des questions en suspens à la lumière de la mise à jour effectuée par le Secrétariat.

### 4. Mandat du Comité

Sur la base des mesures imposées au titre de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), et réaffirmées au paragraphe 1 des résolutions 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) et 1822 (2008), le Comité est chargé d'accomplir les tâches ci-après, et de rendre compte de ses travaux au Conseil en lui présentant ses observations et recommandations :

#### *Liste récapitulative*

a) Examiner les demandes d'inscription et de radiation, ainsi que les propositions de mise à jour des informations disponibles, selon les modalités décrites aux sections 6, 7 et 8 ci-après, respectivement;

b) Mettre régulièrement à jour la liste visée au paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008) (ci-après dénommée la « Liste récapitulative ») et décrite à la section 5 ci-dessous;

c) Publier sur le site Web du Comité les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription de tous les noms sur la Liste récapitulative, selon les modalités décrites au paragraphe d) de la section 5 et au paragraphe h) de la section 6 ci-après;

- -

d) Réexaminer les noms inscrits sur la Liste récapitulative, selon les modalités décrites dans la section 9 ci-après;

*Mise en œuvre des mesures*

e) Demander à tous les États des compléments d'information sur les dispositions qu'ils ont prises aux fins de l'application effective des mesures imposées par les résolutions susvisées;

f) Étudier les informations portées à son attention par les États concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions mentionnées ci-dessus, recenser les éventuels cas de non-respect et décider pour chacun de la conduite à suivre;

g) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur les informations qu'il a reçues concernant l'application de la résolution 1822 (2008), y compris le non-respect des mesures imposées par les résolutions susvisées;

h) Réexaminer activement les présentes directives afin de continuer à veiller à ce que des règles claires et équitables régissent l'inscription de personnes et d'entités sur la Liste récapitulative et leur radiation, ainsi que l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires;

i) Apporter sans délai aux présents critères et directives les modifications nécessaires pour faciliter l'application des mesures imposées par les résolutions susvisées;

j) Examiner les demandes des États Membres visant l'obtention d'informations complémentaires qui faciliteraient l'application des mesures évoquées ci-dessus, selon les modalités décrites au paragraphe f) de la section 8 ci-après;

k) Transmettre au Comité contre le terrorisme les demandes d'assistance technique émanant des États Membres;

*Dérogations aux mesures*

l) Examiner les notifications et les demandes de dérogation aux mesures de gel des avoirs imposées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), conformément aux résolutions 1452 (2002) et 1735 (2006), et selon les modalités décrites dans la section 10 ci-après;

m) Examiner les demandes de dérogation aux mesures d'interdiction de voyage imposées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), conformément à ce même paragraphe et selon les modalités décrites dans la section 11 ci-après;

*Rapports*

n) Examiner les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les rapports présentés par l'Équipe de surveillance en application des dispositions de l'annexe I à la résolution 1822 (2008), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les informations communiquées par les États Membres au moyen des outils mis en ligne sur le site Web du Comité (comme le relevé annuel d'information

sur les mises à jour de la Liste récapitulative<sup>2</sup> et le questionnaire d'évaluation volontaire de l'état de l'application de la résolution 1267 (1999) dans le pays<sup>3</sup>);

#### *Information*

o) Collaborer avec les autres comités des sanctions pertinents créés par le Conseil de sécurité, ainsi qu'avec le Comité créé en application du paragraphe 6 de sa résolution 1373 (2001) en date du 28 septembre 2001 et le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) en date du 28 avril 2004;

p) Rendre publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'il juge pertinents, y compris la Liste récapitulative.

### **5. Liste récapitulative**

a) Le Comité met régulièrement à jour la Liste récapitulative dès qu'il a convenu d'y intégrer ou d'en supprimer certaines informations selon les modalités énoncées dans les présentes directives.

b) La Liste récapitulative actualisée est publiée sans délai sur le site Web du Comité. Dans le même temps, toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres au moyen de notes verbales, transmises d'avance par voie électronique, et par l'intermédiaire de communiqués de presse des Nations Unies.

c) Une fois que la Liste récapitulative leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, organismes de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et organismes caritatifs.

d) Pour chaque entrée de la Liste récapitulative, le Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État ou les États identifiant(s) concerné(s), publie sur son site Web un résumé des motifs de l'inscription.

### **6. Inscription sur la Liste récapitulative**

a) Le Comité envisage l'inscription de nouveaux noms sur la base des demandes présentées par les États Membres.

b) Les États Membres sont encouragés à instituer une procédure ou un mécanisme national permettant d'identifier les personnes qu'il conviendrait d'inscrire sur la Liste récapitulative et d'évaluer la pertinence de la présentation d'une demande en ce sens au Comité.

c) Avant qu'un État Membre ne propose d'ajouter un nom à la Liste récapitulative, il est encouragé, s'il le juge bon, à contacter l'État ou les États de résidence ou de nationalité de la personne ou de l'entité concernée, pour obtenir des renseignements supplémentaires. Il est conseillé aux États de soumettre les noms dès qu'ils réunissent des éléments de preuve d'une association avec Al-Qaida ou les Taliban. L'existence d'une inculpation ou d'une condamnation pénale n'est pas

---

<sup>2</sup> <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/annualstatements.shtml>.

<sup>3</sup> Disponible à partir de la page <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml>, dans la rubrique Documents.

nécessaire aux fins de l'inscription sur la Liste récapitulative, les sanctions ayant un caractère préventif. Le Comité examine les noms dont l'ajout est proposé sur la base du critère de l'« association », tel que défini aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1617 (2005), et réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 1822 (2008). Lorsqu'ils soumettent des noms de groupes, d'entreprises ou d'entités, les États sont encouragés, s'ils le jugent bon, à proposer d'inscrire en même temps les noms des personnes responsables des décisions du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné(e).

d) Lorsqu'un État Membre propose d'ajouter un nom à la Liste récapitulative, il doit fournir un exposé détaillé des faits qui constituent la raison ou la justification de l'inscription, conformément aux résolutions pertinentes. Cet exposé doit être aussi détaillé que possible quant à la raison ou aux raisons de l'inscription, et présenter notamment : 1) des constatations précises démontrant l'existence de l'association ou des activités alléguées; 2) la nature des éléments de preuve (informations émanant des services de renseignement, des autorités policières ou judiciaires ou des médias, déclarations faites par l'individu concerné etc.); et 3) les éléments de preuve ou pièces justificatives pouvant être fourni(e)s. L'État doit communiquer des renseignements détaillés sur tout lien avec une personne ou une entité déjà inscrite sur la Liste récapitulative. Il doit en outre préciser quels éléments de l'exposé des faits peuvent être rendus publics, y compris aux fins de leur utilisation par le Comité pour l'établissement de l'exposé décrit au paragraphe h) ci-dessous ou aux fins de notifier à la personne ou à l'entité concernée son inscription sur la Liste récapitulative ou de l'en informer, ainsi que des éléments d'information susceptibles d'être communiqués aux États qui en font la demande.

e) Les propositions d'ajout à la Liste récapitulative doivent être soumises au moyen du formulaire disponible sur le site Web du Comité<sup>4</sup>, et inclure autant d'informations pertinentes et spécifiques que possible concernant le nom proposé, en particulier des éléments identificatoires suffisants pour permettre l'identification positive par les autorités compétentes de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné(e), notamment :

- Pour une personne : nom de famille ou patronyme, prénoms, autres noms pertinents, date et lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, résidence, numéro de passeport ou de document de voyage et de carte d'identité nationale, adresse(s) actuelle(s) et précédente(s), adresse(s) Internet et endroit où la personne se trouve actuellement;
- Pour un groupe, une entreprise ou une entité : nom, sigle, adresse, siège, filiales, sociétés apparentées, prête-noms, nature des activités commerciales ou autres, direction, numéro d'immatriculation fiscale ou autre et autres noms sous lesquels il ou elle est ou était connu(e) et adresse(s) Internet.

f) Le Comité examine sans délai les demandes de mise à jour de la Liste récapitulative. Si une inscription n'est pas approuvée dans les délais indiqués au paragraphe b) de la section 3 ci-dessus, le Comité informe du statut de sa demande l'État ayant proposé l'inscription.

---

<sup>4</sup> <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/listing.shtml>.

- -

g) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout de nouvelles entrées à la Liste récapitulative, le Secrétariat inclut, après décision préalable du Comité, la partie de l'exposé qui peut être rendue publique.

h) Après l'inscription d'un nouveau nom, le Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État ou les États identifiant(s) concernés, publie sur son site Web, pour l'entrée ou les entrées correspondantes de la Liste récapitulative, un résumé des motifs de l'inscription de celle-ci.

i) À moins que le Comité n'en décide autrement, toute nouvelle entrée sera signalée à Interpol pour demander la publication, lorsque cela est possible, d'une Notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

j) Après publication, et en tout état de cause dans la semaine qui suit l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative, le Secrétariat notifie la Mission permanente du ou des pays dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que cette information soit connue). Le Secrétariat joint à cette notification copie de la partie de l'exposé pouvant être divulguée, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste récapitulative et les dispositions relatives aux dérogations possibles. Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse une telle notification qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour aviser ou informer rapidement les personnes et entités nouvellement inscrites sur la Liste récapitulative des mesures qui leur sont imposées, et de toutes informations concernant les raisons de leur inscription disponibles sur le site Web du Comité, ainsi que toutes les informations communiquées par le Secrétariat dans la notification susvisée.

## **7. Radiation de la Liste récapitulative**

a) Sans préjudice des procédures disponibles, une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrite sur la Liste récapitulative du Comité peut présenter une demande de réexamen de son cas.

b) Le requérant qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire soit par l'intermédiaire du point focal, selon la procédure décrite au paragraphe g) ci-après, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité, selon la procédure décrite au paragraphe h) ci-après.

c) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux ou ses résidents doivent faire parvenir directement au point focal leur demande de radiation. Pour ce faire, l'État doit adresser au Président du Comité une déclaration destinée à être publiée sur le site Web du Comité.

d) Le requérant doit justifier sa demande de radiation et en décrire le fondement, notamment en expliquant pourquoi il ne remplit plus les critères énoncés au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) tels que réaffirmés au paragraphe 2 de la résolution 1822 (2008). Le requérant peut se référer à tous documents appuyant sa demande ou les joindre à sa demande en expliquant leur pertinence, le cas échéant.

- -

e) Le formulaire type de demande de radiation, disponible sur le site Web du Comité<sup>5</sup>, peut être utilisé par le requérant pour soumettre sa demande au point focal, ou par l'État de résidence ou de nationalité pour soumettre une demande au nom d'un requérant.

f) Si une personne est décédée, la demande doit être soumise soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du point focal par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'un document officiel certifiant le décès. L'exposé des faits motivant la demande de radiation doit inclure un certificat de décès ou un document officiel analogue confirmant le décès. L'État qui présente la demande, ou le requérant, doit également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est ou non également inscrit sur la Liste récapitulative, et en informer le Comité.

g) Si un requérant décide de présenter sa demande au point focal, ce dernier doit :

i) Recevoir la demande de radiation présentée par le requérant (personne, groupe, entreprise ou entité inscrit(e) sur la Liste récapitulative);

ii) Vérifier s'il s'agit d'une demande nouvelle ou réitérée;

iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant;

iv) Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale qui sera suivie;

v) Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États identifiant(s) et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces derniers sont engagés à examiner les demandes de radiation sans délai et à indiquer s'ils les appuient ou s'y opposent, de manière à faciliter leur examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter le ou les États identifiant(s) avant de recommander la radiation. Ils peuvent à cette fin s'adresser au point focal, qui peut les mettre en rapport avec ledit ou lesdits État(s) identifiant(s) si celui-ci (ceux-ci) en est (sont) d'accord;

vi) a. Si, à l'issue de ces consultations, l'un quelconque de ces États recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation au Président du Comité, accompagnée de ses explications, soit directement, soit par l'intermédiaire du point focal. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

b. Si l'un quelconque des États qui ont été consultés en application de l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, le point focal en informe le Comité et transmet à celui-ci copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité disposant d'informations qui étayent la demande de radiation est invité à en faire part aux États qui ont examiné la demande de radiation en application de l'alinéa v) ci-dessus;

c. Si, après un délai raisonnable (trois mois), aucun des États saisis de la demande de radiation en application de l'alinéa v) ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il examine la demande et qu'il a

---

<sup>5</sup> <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting.shtml>.

- -

besoin d'un délai supplémentaire d'une durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté l'État ou les États identifiant(s), recommander la radiation en transmettant la demande au Président, accompagnée d'une explication (il suffit qu'un membre du Comité recommande la radiation pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité). Si, après un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la Liste, la demande est réputée rejetée et le Président en informe le point focal;

vii) Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;

viii) Informer le requérant, selon le cas :

a. Que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation;

b. Que le Comité a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la Liste récapitulative.

h) Si le requérant présente la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure décrite aux sous-alinéas suivants s'applique :

i) L'État auquel la demande est adressée (l'« État requis ») doit examiner toutes les informations pertinentes puis contacter à titre bilatéral l'État identifiant pour solliciter un complément d'information et la tenue de consultations au sujet de la demande de radiation;

ii) L'État identifiant peut aussi demander un complément d'information à l'État de nationalité ou de résidence du requérant. L'État requis et l'État identifiant peuvent, selon les besoins, consulter le Président au cours de ces consultations bilatérales;

iii) Si, après avoir examiné les informations complémentaires, l'État requis souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit s'employer à convaincre l'État identifiant de présenter au Comité, seul ou avec d'autres États, une demande de radiation. Dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, l'État requis peut présenter au Comité une demande de radiation non accompagnée d'une demande de l'État identifiant.

i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue). Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, les mesures nécessaires pour aviser ou informer rapidement de leur radiation la personne ou l'entité concernée. S'il existe une Notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant le nom en question, le Secrétariat demande simultanément à Interpol de l'annuler et de lui confirmer que cette annulation est effective.

## **8. Mise à jour des informations de la Liste récapitulative**

Le Comité examine sans délai, et selon les procédures énoncées ci-après, toutes informations fournies par des États Membres, des organisations régionales ou internationales ou l'Équipe de surveillance, en particulier les renseignements

- -

identificatoires et autres informations, accompagnés de pièces justificatives, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des personnes, groupes et entreprises inscrits sur la Liste récapitulative, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles, et décide des informations susceptibles de compléter celles qui figurent déjà sur la Liste récapitulative.

a) Le Comité examine toutes les informations complémentaires que lui soumettent des États Membres, des organisations régionales ou internationales ou l'Équipe de surveillance concernant des personnes ou entités inscrites sur la Liste récapitulative. Il peut prendre contact avec l'État qui a initialement proposé l'inscription et le consulter au sujet de la pertinence des informations complémentaires présentées. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui présentent ces informations à consulter ledit État. Sous réserve de l'accord de ce dernier, le Secrétariat facilite l'établissement des contacts nécessaires.

b) L'Équipe de surveillance, selon qu'il convient, examine toutes les informations reçues par le Comité afin de les clarifier ou de les confirmer. À cet effet, elle utilise toutes les sources d'information dont elle dispose, y compris d'autres que celles communiquées par l'État identifiant original;

c) L'Équipe de surveillance indique ensuite au Comité, dans un délai de quatre semaines, si ces informations peuvent être inscrites sur la Liste récapitulative, ou si elle recommande d'obtenir des précisions pour s'assurer qu'elles peuvent l'être. Le Comité décide s'il faut obtenir de telles précisions et de quelle manière, et peut de nouveau faire appel aux compétences de l'Équipe de surveillance;

d) L'Équipe de surveillance peut également soumettre au Comité toutes informations sur des personnes ou entités inscrites qu'elle a obtenues auprès de sources officielles publiques, ou avec le concours d'organismes des Nations Unies tels que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, avec leur accord. Dans ce cas, l'Équipe de surveillance identifie la source de chaque élément d'information nouveau avant de le soumettre à l'examen du Comité.

e) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste récapitulative, son président en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

f) L'Équipe de surveillance conserve dans une base de données que le Comité et elle-même utilisent dans l'exercice de leurs mandats respectifs toutes les informations pertinentes fournies au Comité mais non intégrées dans la Liste récapitulative. Le Comité peut communiquer ces informations complémentaires aux États Membres dont des ressortissants, des résidents ou des entités sont inscrits sur la Liste récapitulative. Il peut décider, au cas par cas, de divulguer ces informations à des tiers avec le consentement de l'État dont elles émanent.

## **9. Examen de la Liste récapitulative**

a) Le Comité conduira, d'ici au 30 juin 2010, une révision ponctuelle de tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative au 30 juin 2008, de manière à tenir la Liste aussi exacte et à jour que possible et pour confirmer que les noms inscrits le sont toujours à juste titre. À cette fin :

- -

i) Chaque trimestre, le Comité communique à l'État ou aux États identifiant(s) une série de noms, accompagnée des exposés des faits et du formulaire type de demande d'inscription originaux, selon qu'il convient. Dans le même temps, l'Équipe de surveillance communique à ces États le projet de résumé des motifs de l'inscription correspondant. Le Comité communique également ces noms à l'État ou aux États de résidence ou de nationalité, pour autant qu'ils soient connus, en même temps que les éléments de l'exposé qui peuvent être rendus publics. Chaque série de noms inclut, dans la mesure du possible, un échantillon équilibré de noms provenant des différentes sections de la Liste récapitulative;

ii) Le Comité demande à l'État ou aux États identifiant(s) et à l'État ou aux États de résidence ou de nationalité de lui communiquer dans un délai de trois mois toutes informations actualisées concernant les motifs de l'inscription, ainsi que tous renseignements identificatoires et toutes autres informations complémentaires, accompagnés de pièces justificatives, concernant des personnes ou entités inscrites sur la Liste récapitulative, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels de personnes et sur tous autres faits importants. Le Comité engage par ailleurs ces États à indiquer s'ils considèrent que l'inscription sur la Liste récapitulative demeure pertinente;

Si l'un quelconque des États examinant des noms selon les modalités visées au sous-alinéa ii) considère qu'un nom n'a plus lieu de figurer sur la Liste récapitulative, il peut présenter une demande de radiation selon les modalités énoncées à la section 7 des présentes directives;

iii) Au plus tard à l'issue de la période de trois mois visée au sous-alinéa ii) ci-dessus, ou lorsque l'État ou les États identifiant(s) et l'État ou les États de résidence ou de nationalité ont fourni les informations demandées s'ils ont fait rapport dans le délai de trois mois sur l'état d'avancement de l'examen des noms, le Président du Comité communique chaque nom aux membres de celui-ci et de l'Équipe de surveillance, accompagné de toutes les informations disponibles. Dans le mois qui suit, tout membre du Comité ou de l'Équipe de surveillance peut soumettre des informations complémentaires sur les noms à l'examen;

iv) À la fin de la période d'un mois visée au sous-alinéa iii) ci-dessus, le Président inscrit chaque nom à l'examen à l'ordre du jour du Comité, auquel il communique tous les renseignements disponibles. Sur la base de ces informations, le Comité envisage la possibilité de mettre à jour la Liste récapitulative et peut afficher sur son site Web le résumé des motifs de l'inscription, selon qu'il convient;

Si un membre du Comité, à l'occasion de l'examen visé au sous-alinéa iv) ci-dessus, considère que l'inscription d'un nom n'est plus pertinente, il peut, en étroite consultation avec l'État ou les États identifiant(s) et l'État ou les États de nationalité ou de résidence, et compte tenu des vues qu'ils auront exprimées sur la question conformément aux dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessus, présenter une demande de radiation de la Liste récapitulative selon les modalités pertinentes énoncées à la section 7 des présentes directives;

- -

Si le Comité ne prend pas de décision tendant à radier de la Liste récapitulative un nom à l'examen, la pertinence de l'inscription de ce nom sur la Liste est confirmée et le nom reste donc inscrit;

v) Si la pertinence de l'inscription d'un nom sur la Liste est confirmée, le Secrétariat en avise l'État ou les États de résidence et de nationalité. Celui-ci ou ceux-ci sont invités à prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour notifier ou informer en conséquence la personne ou l'entité inscrite et communiquer toutes informations concernant les motifs de l'inscription qui sont disponibles sur le site Web du Comité, ainsi que les modalités d'examen des demandes de radiation et les dispositions relatives aux dérogations possibles.

b) Une fois achevé l'examen décrit au paragraphe a) ci-dessus, le Comité revoit chaque année tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans, ces noms étant communiqués aux États identifiants et aux États de résidence ou de nationalité, lorsqu'ils sont connus, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et pour confirmer que l'inscription demeure justifiée.

c) Chaque année, le Secrétariat communique au Comité la liste des noms des personnes dont il est indiqué sur la Liste récapitulative qu'elles seraient décédées, auraient été tuées ou ont été tuées, accompagnée de l'exposé des faits original et de la fiche correspondante, ainsi que de toutes les informations pertinentes disponibles sur le site du Comité. Parallèlement, l'Équipe de surveillance fournit au Comité des renseignements sur les personnes inscrites sur la Liste récapitulative dont le décès a été officiellement signalé ou publiquement annoncé par leur État de résidence ou de nationalité, ou rapporté par d'autres sources officielles publiques. Pour veiller à ce que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et pour confirmer que l'inscription demeure justifiée, tout membre du Comité peut demander la révision de l'inscription de ces noms.

d) L'examen des noms visé aux paragraphes b) et c) est mené selon les modalités décrites au paragraphe a) ci-dessus.

e) L'examen décrit dans la présente section n'exclut pas la présentation, à tout moment, de demandes de radiation selon les modalités énoncées à la section 7 des présentes directives.

## **10. Dérogations aux mesures de gel des avoirs**

a) En application de la résolution 1452 (2002), tel qu'amendée par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006), le Comité reçoit les communications par lesquelles les États Membres lui notifient leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres actifs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des dépenses de base, comme le prévoit les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002). Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification. S'il n'a pas pris de décision contraire à l'issue de la période obligatoire de trois jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de son président, en informe l'État Membre auteur de la notification. S'il prend une décision négative, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

b) Le Comité examine et approuve, selon qu'il convient, les demandes des États Membres aux fins de dépenses extraordinaires visées à l'alinéa b) du

- -

paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002). Lorsqu'ils présentent au Comité des demandes formulées en application dudit alinéa, les États Membres sont encouragés à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui a été fait des fonds ainsi libérés, afin d'empêcher qu'ils servent au financement du terrorisme.

c) Les notifications présentées au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) et les demandes soumises au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de cette résolution doivent, selon qu'il convient, préciser :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire;
- ii) Le numéro de référence permanent du bénéficiaire sur la Liste récapitulative;
- iii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
- iv) L'objet du versement et la justification de la détermination des dépenses en vertu des dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 :
  - En vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 :
    - Dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs;
    - Paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
    - Charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques.
  - En vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 :
    - Dépenses extraordinaires (autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 1);
- v) Le montant du versement;
- vi) Le nombre de versements;
- vii) La date de début du paiement;
- viii) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;
- ix) Le taux d'intérêt;
- x) La désignation précise des fonds libérés;
- xi) Toute autre information.

d) En application du paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002) et du paragraphe 6 de la résolution 1822 (2008), les États peuvent permettre d'ajouter aux comptes visés par le gel des avoirs :

- i) Les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes; ou
- ii) Les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis au gel; ou

iii). tout paiement destiné à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste récapitulative, étant entendu que les intérêts, autres gains et paiements resteront gelés.

#### 11. Dérogations aux mesures d'interdiction de voyage

À l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), tel que réaffirmé par les résolutions ultérieures, notamment à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que l'interdiction de voyager imposée par le régime de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban ne s'applique pas lorsque le Comité détermine, cela uniquement au cas par cas, que l'entrée sur le territoire d'un pays ou le transit par ce territoire est justifié(e)<sup>6</sup>.

a) Toute demande de dérogation doit être présentée par écrit au Président du Comité, au nom de la personne inscrite. Les États pouvant soumettre une demande par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies sont le ou les États de destination, le ou les États de transit, l'État de nationalité et l'État de résidence. S'il n'existe pas d'autorité centrale effective dans le pays où se trouve la personne inscrite, un bureau ou un organisme des Nations Unies dans ce pays peut soumettre la demande de dérogation au nom de cette personne.

b) Chaque demande de dérogation doit parvenir au Président du Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas au moins cinq jours ouvrables avant la date du voyage envisagé.

c) chaque demande de dérogation doit inclure les informations suivantes :

i) Le numéro de référence permanent, le nom complet, la nationalité et le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne inscrite sur la Liste récapitulative;

ii) L'objet du voyage et sa justification, avec copie des pièces pertinentes, détaillant notamment les informations concernant réunions ou rendez-vous;

iii) La date et l'heure du départ et du retour;

iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et tous les points de transit;

v) des informations détaillées sur les moyens de transports utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;

vi) L'utilisation prévue des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au voyage. Ces fonds ne peuvent être procurés que conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), tel que modifié par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006). La procédure à suivre pour présenter une demande au titre de la résolution 1452 (2002) est énoncée à la section 10 des présentes directives.

---

<sup>6</sup> Le Conseil de sécurité a également décidé que l'interdiction de voyager ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens, et ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire.

- -

d) Une fois que le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Secrétariat en avise par écrit la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de résidence de la personne inscrite, de son État de nationalité, de l'État ou des États où cette personne se rendra et de tout État de transit, ainsi que tout bureau ou tout organisme des Nations Unies concerné aux termes du paragraphe a) ci-dessus, afin de les informer du voyage, de l'itinéraire et des horaires approuvés.

e) L'État dans lequel la personne inscrite a déclaré qu'elle résiderait à l'issue du voyage faisant l'objet de la dérogation (ou le bureau ou l'agence des Nations Unies visé au paragraphe a) ci-dessus) doit confirmer par écrit au Président du Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle expire la dérogation, que le voyage a été effectué par cette personne.

f) Nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste récapitulative restent soumises aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008).

g) Toute modification des informations fournies conformément au paragraphe c) ci-dessus, concernant notamment les points de transit, doit être examinée par le Comité et signalée à son président au moins trois jours ouvrables avant la date du commencement du voyage.

h) Toute demande de prorogation d'une dérogation est régie par les dispositions énoncées ci-dessus et doit être soumise par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire modifié, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée.

i) L'État auteur de la demande (ou le bureau ou l'agence des Nations Unies visé au paragraphe a) ci-dessus) informe le Président du Comité, immédiatement et par écrit, de toute modification de la date de départ pour tout voyage ayant déjà fait l'objet d'une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du voyage est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Si le début du voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, ou si l'itinéraire est modifié, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise selon les modalités énoncées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

j) En cas d'évacuation d'urgence vers l'État approprié le plus proche, notamment pour des raisons médicales ou humanitaires ou en cas de force majeure, le Comité détermine si le voyage est justifié aux sens des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), dans les 24 heures suivant la communication du nom de la personne inscrite qui doit effectuer le voyage, du motif du voyage, de la date et de l'heure de l'évacuation, ainsi que des précisions concernant le transport, notamment les points de transit et la destination. L'autorité dont émane la demande doit également fournir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin ou un autre responsable national compétent, donnant autant de détails que possible sur la nature de l'urgence et le lieu où le traitement ou toute autre assistance nécessaire a été reçu(e) par la personne concernée, sans préjudice du respect du secret médical, ainsi que des informations concernant la date et l'heure du retour de cette personne dans son pays de résidence ou de nationalité, et le moyen de transport utilisé, et des détails complets sur toutes les dépenses liées à l'évacuation d'urgence.

k) Sauf décision contraire du Comité, toute demande de dérogation et de prorogation d'une dérogation qui a été approuvée selon la procédure ci-dessus est affichée sur le site Web du Comité, à la rubrique « Dérogations », jusqu'à son expiration.

## **12. Rapports présentés par les États Membres et autres informations fournies au Comité**

a) Le Comité examine les rapports et les listes de contrôle présentés par les États Membres en application des résolutions pertinentes et toutes autres informations, notamment à l'aide des outils disponibles sur son site Web. Il peut demander toute information complémentaire qu'il estime nécessaire.

b) Le Comité examine les autres informations intéressant ses travaux, notamment celles qui concernent le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions pertinentes, qu'il reçoit de différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou de l'Équipe de surveillance.

c) L'information reçue par le Comité reste confidentielle si la source le demande ou si le Comité en décide ainsi.

d) En vue d'aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), le Comité peut décider de transmettre aux États concernés les informations qu'il reçoit concernant d'éventuels cas de non-respect, et leur demander de lui indiquer par la suite toutes les mesures de suivi qui auront été prises.

e) Le Comité donne aux États Membres la possibilité de charger des représentants d'examiner avec lui de manière plus approfondie les questions pertinentes, ou de présenter à titre volontaire les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les mesures, notamment les difficultés particulières qui en entravent la pleine mise en œuvre.

## **13. Rapports au Conseil de sécurité**

En application du paragraphe 38 de la résolution 1822 (2008), le Comité rend compte oralement au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et tient des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés. Dans ses rapports périodiques à l'intention du Conseil de sécurité, le Président du Comité rend également compte des progrès accomplis dans le travail de ce dernier quant au recensement des cas éventuels de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008). Conformément aux résolutions pertinentes, le Comité présente également au Conseil des rapports écrits. Il peut aussi lui présenter d'autres rapports par l'intermédiaire de son président, lorsqu'il l'estime nécessaire.

## **14. Information**

a) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, son président organise régulièrement des séances d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés, qu'il tient en outre informés, ainsi

- -

que la presse, à l'issue des réunions officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En outre, le Président peut, après avoir consulté le Comité et obtenu son approbation, tenir des conférences de presse et publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.

b) Le Secrétariat tient à jour pour le Comité un site Web où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris la Liste récapitulative, les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents, les rapports présentés par les États Membres en application de la résolution 1455 (2003) et les rapports du Groupe de suivi et de l'Équipe de surveillance. Les informations figurant sur le site Web doivent être actualisées sans délai.

c) Le Comité peut envisager, selon qu'il convient, des visites de son président ou de ses membres dans certains pays afin de renforcer la mise en œuvre pleine et efficace des mesures susvisées et d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve les propositions de visite dans tel ou tel pays et, le cas échéant, coordonne ces visites avec le Comité contre le terrorisme et d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité;

ii) Le Président prend contact avec le pays concerné par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York, et lui adresse à cet égard un courrier pour exposer l'objet de la visite et obtenir son consentement préalable;

iii) Le Secrétariat et l'Équipe de surveillance apportent au Comité et à son président toute l'assistance nécessaire à cet égard;

iv) À son retour, le Président consigne ses constatations dans un rapport d'ensemble et rend compte au Comité oralement et par écrit.

---